

Victor Kudmani *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. KUDMANI

File No.: 26030.

1997: December 1.

Present: Cory, McLachlin, Iacobucci, Major and Bastarache JJ.

MOTION TO QUASH AN APPEAL

Criminal law — Appeals to Supreme Court of Canada — Appeal as of right — Motion to quash appeal granted.

MOTION to quash an appeal from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1997] Q.J. No. 992 (QL), J.E. 97-810, R.J.P.Q. 97-171, setting aside the accused's acquittal and substituting a verdict of guilty. Motion granted.

Clément Monterosso, for the appellant.

Martin Lamontagne, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

¹ CORY J. — We are all of the view that the respondent's motion to extend the time to file a motion to quash the appeal should be granted.

² We are all of the view that the only basis for the trial judge's acquittal of the appellant was his consideration of the unlawfully admitted medical report. Apart from that conclusion, the judge drew all the factual inferences necessary to support a verdict of guilty.

³ The Court of Appeal did not err in substituting a verdict of guilty. The motion to quash the appeal is therefore granted.

Victor Kudmani *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. KUDMANI

N° du greffe: 26030.

1997: 1^{er} décembre.

Présents: Les juges Cory, McLachlin, Iacobucci, Major et Bastarache.

REQUÊTE EN ANNULATION D'UN APPEL

Droit criminel — Appels à la Cour suprême du Canada — Appel de plein droit — Requête en annulation d'appel accordée.

REQUÊTE en annulation d'un appel contre un jugement de la Cour d'appel du Québec, [1997] A.Q. n° 992 (QL), J.E. 97-810, R.J.P.Q. 97-171, qui a cassé l'acquiescement de l'accusé et substitué un verdict de culpabilité. Requête accordée.

Clément Monterosso, pour l'appelant.

Martin Lamontagne, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE CORY — Nous sommes tous d'avis d'accorder la requête de l'intimée en vue de proroger le délai pour demander l'annulation de l'appel.

Nous sommes tous d'avis que la seule raison qui a permis au juge de première instance d'acquiescer l'appelant est sa considération du rapport médical illégalement admis. Hormis cette conclusion, le juge a tiré toutes les inférences factuelles nécessaires pour appuyer un verdict de culpabilité.

La Cour d'appel n'a commis aucune erreur en substituant un verdict de culpabilité. La requête pour l'annulation de l'appel est donc accordée.

Motion granted.

Requête accordée.

*Solicitor for the appellant: Clément Monterosso,
Montreal.*

*Procureur de l'appelant: Clément Monterosso,
Montréal.*

*Solicitor for the respondent: Michel-F. Denis,
Montreal.*

*Procureur de l'intimée: Michel-F. Denis,
Montréal.*